



LEX



IGO
Institut voor
Gerechtelijke Opleiding

IFJ
Institut de Formation
Judiciaire

Edition périodique:
Mars 2025

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : https://twitter.com/igo_ifj

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : <https://be.linkedin.com/company/igo-ifj>

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	3
1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	3
2. Cour de justice	3
3. Cour constitutionnelle.....	8
4. Cour de cassation	8
Actualités des cours et tribunaux.....	8
Universités – Barreaux – Associations - Autres	9
1. Universités.....	9
Actualités du Parlement.....	10
1. La justice et la Chambre des représentants	10
2. Autres législations - liens utiles	10
Autres institutions nationales, européennes et internationales	11
1. Législation européenne – liens statiques	11
Contact	12

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 10 au 14 mars 2025](#)
- [Lettre d'information 17 au 21 mars 2025](#)
- [Lettre d'information 24 au 28 mars 2025](#)
- [Nieuwsalert 25 februari 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 4 maart 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 10 maart 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 20 maart 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 25 maart 2025 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 3.– 14. März 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 10.– 21. März 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 17.– 28. März 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 24. März – 4. April 2025 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-339/22](#), Arrêt du 25/2/2025, Renvoi préjudiciel – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 4, paragraphe 1 – Compétence générale – Article 24, point 4 – Compétences exclusives – Compétence en matière d'inscription ou de validité des brevets – Action en contrefaçon – Brevet européen validé dans des États membres et dans un État tiers – Contestation de la validité du brevet par voie d'exception – Compétence internationale de la juridiction saisie de l'action en contrefaçon
- [C-146/23](#), Arrêt du 25/2/2025, Renvoi préjudiciel – Gel ou réduction des rémunérations dans la fonction publique nationale – Mesures visant spécifiquement les juges – Article 2 TUE – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Obligations pour les États membres d'établir des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Principe d'indépendance des juges – Compétence des pouvoirs législatif et exécutif des États membres pour fixer les modalités de détermination de la rémunération des juges – Possibilité de déroger à ces modalités – Conditions
- [C-776/22 P](#), Arrêt du 27/2/2025, Pourvoi – Recours en annulation – Statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Article 19 – Représentation des parties dans les recours directs devant les juridictions de l'Union européenne – Représentation d'un cabinet d'avocats par un avocat associé non-représentant légal de ce cabinet – Avocat ayant la qualité de tiers par rapport à la partie requérante – Exigence d'indépendance – Conséquences juridiques attachées à la méconnaissance de cette exigence – Absence de possibilité de régularisation de la requête et irrecevabilité du recours – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à une protection juridictionnelle effective – Article 52, paragraphe 1 – Limitation prévue par la loi
- [C-537/23](#), Arrêt du 27/2/2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 25, paragraphe 1 – Convention attributive de juridiction – Appréciation de la validité de la convention – Caractère imprécis et déséquilibré – Loi applicable – Notion de “nullité quant au fond”
- [C-16/24](#), Arrêt du 27/2/2025, Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective – Règles nationales concernant les modalités d'attribution des affaires parmi les juges d'une juridiction – Attribution des affaires par le responsable administratif d'une juridiction – Pouvoir du juge désigné de vérifier la régularité de l'attribution
- [C-647&648/21](#), Arrêt du 6/3/2025, Renvoi préjudiciel – État de droit – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges – Résolution du collège d'une juridiction de dessaisir un juge de toutes ses affaires – Absence de critères objectifs pour prendre une décision de dessaisissement – Absence d'obligation de motivation d'une telle décision – Primauté du droit de l'Union – Obligation de laisser inappliquée une telle décision de dessaisissement
- [C-395/23](#), Arrêt du 6/3/2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) 2019/1111 – Champ d'application – Article 1er, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous e) – Mesure liée à la disposition des biens d'un enfant – Article 7 – Compétence en matière de responsabilité parentale – Article 10 – Élection de for – Règlement (UE) no 1215/2012 – Champ d'application – Article 1er, paragraphe 2, sous a) – Exclusion concernant l'état et la capacité des personnes physiques – Règles de compétence judiciaire prévues dans un accord bilatéral entre la République de Bulgarie et

la Fédération de Russie conclu avant l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne – Différence entre ces règles et celles prévues par le règlement 2019/1111 – Article 351 TFUE – Notion d'“incompatibilité”

- [C-448/23](#), Conclusions du 11/3/2025, Manquement d'État – Obligations des États membres – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi – Procédure de nomination des juges de la Cour constitutionnelle polonaise – Principes d'autonomie, de primauté, d'effectivité et de l'application uniforme du droit de l'Union – Principe de l'effet contraignant des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne – Arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise
- [C-633/23 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 27/2/2025, Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Règlement (UE) 2022/1854 – Intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie – Article 2, points 5 et 9 – Articles 6 à 8 – Plafond sur les recettes issues du marché de l'électricité – Détermination des “recettes issues du marché” – Réglementation nationale prévoyant le recours à des présomptions irréfragables ou en partie réfragables ne permettant pas la prise en compte des recettes réellement réalisées – Effet direct – Principe de proportionnalité – Article 22, paragraphe 2, sous c) – Période d'application des articles 6 à 8 de ce règlement – Plafonnement des recettes appliqué à une date antérieure à celle prévue par ledit règlement – Principes de primauté, d'effectivité et de coopération loyale
- [C-135/24 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 13/3/2025, Renvoi préjudiciel – Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents – Directive 2011/96/UE – Article 1er, paragraphe 4 – Prévention des fraudes et des abus – Article 4, paragraphe 1 – Interdiction d'imposer des bénéfices reçus – Effet direct – Inclusion du dividende distribué par la filiale dans la base imposable de la société mère – Déduction du dividende distribué de la base imposable de la société mère – Limitation de la déduction – Régime de transfert intragroupe permettant de transférer des bénéfices réalisés par certaines sociétés à d'autres

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 11 décembre 2024

Date du dépôt : 09 janvier 2025

a) L'article 17 du RGPD, lu conjointement avec le droit à la protection des données à caractère personnel tel que garanti à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), avec la liberté de pensée, de conscience et de religion telle que garantie à l'article 10 de la Charte et à l'article 9 de la CEDH ainsi qu'avec le principe de la séparation entre l'Église et l'État tel que consacré aux articles 19 et 21 de la Constitution belge, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne qui a été baptisée en tant que mineure et qui entend se distancier de l'Église catholique romaine en tant que majeure dispose d'un droit à l'effacement de ses données à caractère personnel dans le registre des baptêmes ou en ce sens que tel n'est pas le cas ?

b) Pour l'application de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du RGPD, le fait que l'inscription dans le registre des baptêmes touche, selon le responsable du traitement, aux droits fondamentaux susmentionnés (liberté de religion) de ce responsable du traitement et de la communauté ecclésiale catholique romaine qu'il représente entraîne-t-il une réponse différente ?

c) Le fait que ce registre des baptêmes est non pas un registre numérique mais un support matériel unique sous la forme d'un livre, avec des pages recto verso au dos desquelles figurent également des données d'autres personnes concernées, entraîne-t-il une réponse différente ?

d) Le fait que le livre lui-même constitue un artefact historique et que le registre des baptêmes constitue une représentation unique de faits historiques qui ne sont enregistrés nulle part ailleurs, le traitement ayant ainsi lieu également à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques au sens de l'article 17, paragraphe 3, sous d), du RGPD, entraîne-t-il une réponse différente ?

e) Dans la mesure où il existerait un droit à l'effacement au sens de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD et où aucune exception à ce droit au sens de l'article 17, paragraphe 3, du RGPD ne s'appliquerait, l'annotation dans la marge du registre des baptêmes indiquant qu'une personne a quitté l'Église satisfait-elle, par équivalent, audit droit ? »

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de l'entreprise d'Anvers](#)

Date de la décision de renvoi : 16 janvier 2025

Date du dépôt : 24 janvier 2024

1. a. La section 4 du chapitre II (les articles 12 à 15) de la directive sur le commerce électronique (2000/31) s'applique-t-elle aux activités de jeux d'argent, même si l'article 1er, paragraphe 5, sous d), troisième tiret, dispose expressément que cette directive n'est pas applicable aux services de la société de l'information consistant en des activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris ?

b. Dans l'affirmative, cette notion d'« activités de jeux d'argent » doit-elle se comprendre selon le droit national ou constitue-t-elle une notion autonome du droit de l'Union (et quels sont alors les critères d'application pertinents et la présence d'éléments qui y répondraient dans une application signifie-t-elle que toute l'application doit être considérée de ce fait comme une activité de jeu d'argent) ?

2. Un logiciel offert à la vente sur une plateforme en ligne telle que celle en cause (App Store) relève-t-il de la notion d'« informations » au sens de ces mêmes articles 12 à 15 (et cette vente relève-t-elle donc de la notion de « stocker des informations fournies par un destinataire du service » figurant à l'article 14, devenu l'article 6 du règlement sur les services numériques 2022/2065) ?

Dans l'affirmative,

a. pour déterminer si le prestataire s'est comporté comme un opérateur économique diligent et n'a néanmoins pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicites est apparente [au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), devenu l'article 6, paragraphe 1, sous a)], peut-on tenir compte d'informations sur une catégorie de contenu [en l'espèce des boîtes à butin (loot boxes)] qui, par hypothèse, est totalement illicite, ou les informations qui parviennent au prestataire doivent-elles avoir trait à un contenu particulier, bien déterminé ?

b. la procédure d'approbation des applications qui sont proposées dans le magasin d'applications App Store implique-t-elle que le client achète ces applications sous le contrôle du prestataire, au sens de l'article 14, paragraphe 2 (devenu l'article 6, paragraphe 2 [du règlement sur les services numériques 2022/2065]) ?

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 16 janvier 2025

Date du dépôt : 29 janvier 2025

1. Les articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une mesure telle que celle qui est contenue dans l'article 10 du décret de la Région flamande du 23 juin 2023 « concernant 'wonen in eigen streek' (Habiter dans sa propre région) » constitue une aide d'État nouvelle qui devait être notifiée à la Commission européenne ?

2. Si, sur la base de la réponse à la première question préjudicielle, la Cour constitutionnelle devait arriver à la conclusion que le décret de la Région flamande du 23 juin 2023 précité viole les obligations découlant des dispositions mentionnées dans cette question, pourrait-elle maintenir définitivement les effets du décret précité, afin de respecter la confiance légitime des particuliers qui ont acquis un terrain ou un logement en application du présent décret et afin également d'éviter l'insécurité juridique que la rétroactivité de l'annulation du présent décret pourrait entraîner pour ces personnes, compromettant en particulier leur situation en termes de logement ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Mons \(C-52-25\)](#)
[Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Mons \(C-53-25\)](#)

Date de la décision de renvoi : 21 janvier 2025

Date du dépôt : 28 janvier 2025

1° L'article 25, [paragraphe] 9, du Règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoyant que les aides destinées à indemniser les PME actives dans la production agricole primaire pour les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle [OMISSIS] sont réduites de 50 %, sauf si elles sont accordées à des bénéficiaires qui ont souscrit une assurance couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés pour lesquels une couverture d'assurance est prévue, s'applique-t-il si l'aide est destinée à indemniser les exploitants agricoles pour des dommages causés par un phénomène climatique considéré comme une calamité naturelle (en l'espèce, une sécheresse) qui ne fait pas partie des risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre concerné (en l'espèce, la Belgique) ?

2° La réduction prévue dans cet article s'applique-t-elle si l'aide est destinée à indemniser les exploitants agricoles pour des dommages causés par un phénomène climatique considéré comme une calamité naturelle (en l'espèce, une sécheresse) qui ne fait pas partie des risques climatiques pour lesquels il existe une couverture d'assurance disponible dans l'État membre concerné (en l'espèce, la Belgique), même s'il existe des polices d'assurance couvrant d'autres risques climatiques – statistiquement plus fréquents (en l'espèce, la grêle), que l'exploitant agricole bénéficiaire de l'aide aurait pu souscrire ?

3° Le même article autorise-t-il l'État membre concerné à ne pas réduire l'aide destinée à indemniser les exploitants agricoles pour des dommages causés par un phénomène climatique considéré comme une calamité naturelle, lorsque le bénéficiaire de l'aide démontre que le type de production qu'il exploite (en l'espèce, des prairies permanentes et temporaires, ainsi que les terrains herbeux destinés à l'alimentation du bétail, et non pas des cultures) n'est pas assurable dans l'État membre concerné (en l'espèce, la Belgique) contre les risques climatiques statistiquement les plus fréquents, à concurrence d'au moins 50 % de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production de son exploitation ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal néerlandophone de l'entreprise de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 8 janvier 2025

Date du dépôt : 22 janvier 2025

« L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 sur le transport aérien (JO 2002, L 114, p 73), tel que modifié par la décision no 1/2006 du comité des transports aériens Communauté/Suisse, du 18 octobre 2006, modifiant l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (JO 2006, L 298, p. 23) et toutes les décisions modificatives ultérieures du comité mixte, doit-il être interprété en ce sens qu'un passager dispose d'un droit à une indemnisation à l'égard d'un transporteur aérien suisse en cas de retard important d'un vol, effectué par ce transporteur au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un pays tiers et

à destination d'un aéroport situé sur le territoire de la Confédération suisse en vue de l'embarquement sur un vol de correspondance au départ de cet aéroport suisse et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre qui constitue la destination finale ? »

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [In memoriam Greffier émérite Lucien Potoms](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 27 février 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 13 mars 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 20 mars 2025](#)

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour.

- [Libercas janvier - février 2025](#)

Actualités des cours et tribunaux

Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [185^{ste} editie \(januari - februari 2025\) \(NL\)](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- [Les pages n°187 - 17 mars 2025](#)

Université de Liège

- [E-News de l'Université de Liège – Mars 2025](#)

Université Catholique de Louvain

- [Cahiers de l'EDEM – Janvier - Février 2025](#)

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- [Compte-rendu analytique de la Commission de la justice \(12 mars 2025\)](#)

2. Autres législations - liens utiles

Nuttige links

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [lubel => Juportal](#)
- **Important :** En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :
 - [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)
- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour,... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque

Vade-mecum de la faillite

- [Vade-mecum de la faillite \(version 2025\)](#)

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>
- **Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP** : faites usage du réseau belge d'euro-coordonateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : <https://www.just-be-europe.be/>

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.